

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#)
Objet : RE: Demande de documents La Tribune
Date : 26 février 2024 12:27:38
Pièces jointes : [documents-demandes.zip](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents du 6 février dernier concernant l'établissement Resto Bar Chez Stanley (# 327213).

Vous trouverez ci-joint les pièces qui concernent les notes 1 à 3. Nous vous invitons à noter que certains renseignements personnels ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (la Loi).

Quant au document relatif à la note 4, vous trouverez ci-joint l'avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire adressé à l'établissement. Concernant le document A de cet avis, il s'avère qu'il relève davantage de la compétence d'un organisme public, en l'occurrence le Service de police de la Ville de Sherbrooke (art. 48). Nous vous invitons à faire votre demande au responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

SHERBROOKE (VILLE)

Me Pierre Charette Conseiller principal - Greffe

191, rue du Palais C.P. 610

Sherbrooke (QC) J1H 5H9

Tél. : 819 823-8000 #6168

Téléc. : 819 822-6064

pierre.charette@sherbrooke.ca

Les documents 3 et 4 mentionnés dans les notes 6 et 7 relèvent également de la compétence du Service de police de la Ville de Sherbrooke.

Quant aux documents relatifs aux notes 8 et 9, nous vous référons au site des publications officielles du Québec pour obtenir le texte de la Loi sur les permis d'alcool. À l'égard des documents des notes 10 et 11, il s'agit de clauses contenues dans l'engagement volontaire pré-cité. Finalement, vous trouverez ci-joint le document 2 mentionné à la note 5.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos sentiments les meilleurs.

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Technicien juridique

Régie des alcools, des courses et des jeux

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone 514 864-7225, poste 22009

alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

N° DOSSIER : 40-00327213

ÉTABLISSEMENT : RESTO BAR CHEZ STANLEY

ADRESSE: 1180, rue King Est
Sherbrooke, Québec J1G 1E4

TITULAIRE : 9164-7032 Québec inc.

REPRÉSENTÉE PAR : M. Luc Laplante, Président

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition modifié daté du **22 novembre 2023** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation modifié ;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la sanction administrative pécuniaire suivante à être imposée relativement aux permis suivants :
 - Permis de bar, no 100062687-1, capacité totale de 274 :
 - 1^{er} étage centre et gauche, avec autorisation de spectacles sans nudité, capacité 184;
 - Terrasse avant-gauche, capacité 90;
 - Permis de restaurant, avec option traiteur, no 100062695-2, capacité 24

La sanction administrative pécuniaire serait de **1000\$**;

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;
4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;



Initiales

5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par le titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 1000\$ telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;



LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À *Sherbrook* ;

CE 27 ^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2023.



M. Luc Laplante, Président
9056-7702 Québec inc..



Adam Wrzesien, avocat
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux



RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9164-7032 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 22 novembre 2023, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser M. Luc Laplante, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 40-00162248.

FAIT ET SIGNÉ À Sherbrooke, CE 22 JOUR DE NOVEMBRE 2023


M. Luc Laplante, Président

N° DOSSIER : 40-00327213

ÉTABLISSEMENT : RESTO BAR CHEZ STANLEY

ADRESSE : 1180 RUE KING EST
SHERBROOKE (QUÉBEC) J1G 1E4

TITULAIRE : 9164-7032 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : M. LUC LAPLANTE

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 9164-7032 QUÉBEC INC., titulaire, représentée par M. Luc Laplante, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de Resto Bar chez Stanley, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

1. Je m'engage à conserver dans mon établissement uniquement des boissons alcooliques exemptes d'insecte(s), à moins que cet ou ces insecte(s) n'entre(nt) dans la fabrication de ces boissons alcooliques.

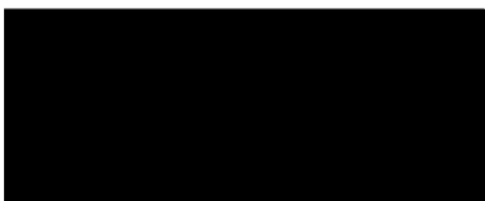
GÉNÉRALITÉS

2. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
-

3. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
4. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
5. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
6. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
7. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Shepherd

CE 23 ^e JOUR DE NOVEMBRE 2023



M. Luc Laplante, Président
9164-7032 Québec inc.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9164-7032 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 23 novembre 2023, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser M. Luc Laplante, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 40-00327213.

FAIT ET SIGNÉ À Sherbrooke, CE 23^e JOUR DE NOVEMBRE 2023


M. Luc Laplante, Président

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE MODIFIÉ

(CET AVIS REMPLACE CELUI DATÉ DU 2 OCTOBRE 2023)

PAR COURRIEL

Québec, le 22 novembre 2023

9164-7032 Québec inc.
Monsieur Luc Laplante
RESTO BAR CHEZ STANLEY
1180, rue King est
Sherbrooke (Québec) J1G 1E4

Numéro de dossier : 327213

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui sera tenue par vidéoconférence le 28 novembre 2023 à 9h30.

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

1. Récidive d'une sanction administrative pécuniaire / Boisson alcoolique contenant un insecte

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent

être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux)

Veillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec Adam Wrzesien par courriel : adam.wrzesien@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (514) 864-7225, poste 22182.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

AW/mp

RESTO BAR CHEZ STANLEY

Numéro de dossier : 327213

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 4

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis et autorisation existants

- Permis de bar, no 100062687-1, capacité totale de 274 :
 - 1^{er} étage centre et gauche, avec autorisation de spectacles sans nudité, capacité 184;
 - Terrasse avant gauche, capacité 90;
- Permis de restaurant, avec option traiteur, no 100062695-2, situé au 1^{er} étage côté droit, capacité 24;

Motif de la convocation

1. Récidive d'une sanction administrative pécuniaire / Boisson alcoolique contenant un insecte

Le 27 septembre 2022, un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire numéro SBK-220223-8299 vous a été acheminé relativement à des boissons alcooliques contenant au moins un insecte. (Document 1)

Le 20 octobre 2022, cette sanction administrative pécuniaire a été payée. (Document 2)

Le 19 octobre 2022, un manquement similaire s'est produit alors que les policiers ont saisi, dans votre établissement, deux (2) boissons alcooliques contenant au moins un insecte. (Document 3)

Le 26 septembre 2023, un manquement similaire s'est produit alors que les policiers ont saisi, dans votre établissement, trois (3) boissons alcooliques contenant au moins un insecte. (Document 4)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 10 mars 2006.

La date d'anniversaire des permis est le 6 août.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

13^o une sanction administrative pécuniaire a été imposée au titulaire, en vertu de l'article 85.1, pour le même manquement au cours des trois années précédentes.

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 4

DOCUMENT 1

RESTO BAR CHEZ STANLEY
Numéro d'établissement : 327213

DOCUMENT 2

RESTO BAR CHEZ STANLEY
Numéro d'établissement : 327213

DOCUMENT 3

RESTO BAR CHEZ STANLEY
Numéro d'établissement : 327213

DOCUMENT 4

RESTO BAR CHEZ STANLEY
Numéro d'établissement : 327213

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Québec, le 27 septembre 2022

9164-7032 Québec inc.
Monsieur Luc Laplante
RESTO BAR CHEZ STANLEY
1180, rue King est
Sherbrooke (Québec) J1G 1E4

Numéro de dossier : 327213
Numéro de l'avis de réclamation : SBK-220223-8299

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Des faits portés à la connaissance de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) démontrent qu'il y a eu manquement à vos obligations légales. Par conséquent, la Régie vous impose une sanction administrative pécuniaire au montant de **600 \$**.

**Manquement visé par l'avis de réclamation
(ANNEXE A)**

1. Boisson alcoolique contenant un insecte

Pour le détail du manquement commis et du montant de la sanction administrative pécuniaire imposée, veuillez lire les Annexes A, B et C jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

PAIEMENT

Veuillez faire parvenir votre paiement à la « Régie des alcools, des courses et des jeux » à l'adresse suivante :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Gestion des revenus
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3

CONTESTATION

Si vous désirez contester le présent avis de réclamation, veuillez transmettre vos observations **écrites** et/ou documents justificatifs avec le coupon réponse dûment complété, dans un **délai de trente (30) jours**, à l'adresse suivante :

Mark Pelletier
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3

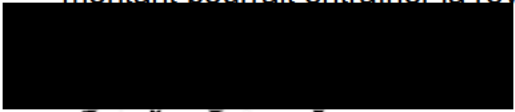
Suite à la réception et l'analyse de vos observations écrites et/ou documents justificatifs, la Régie pourrait annuler ou modifier la sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, vous convoquer à une audience devant son tribunal afin que vous y présentiez vos motifs de contestation.

Si le tribunal confirme en tout ou en partie la sanction administrative pécuniaire, le défaut de payer le montant dû dans le délai fixé par le tribunal pourrait entraîner la révocation de plein droit de vos permis.

AUCUN PAIEMENT ET AUCUNE CONTESTATION

Si vous faites défaut de contester l'avis de réclamation et de payer le montant dû dans un **délai de trente (30) jours**, vous serez convoqué à une audience devant la Régie.

Ce défaut de paiement entraînera une suspension ou une révocation de vos permis selon l'article 86 al.4 par.6 de la *Loi sur les permis d'alcool*. Malgré la suspension ou la révocation de vos permis, nous vous avisons que le montant imposé à l'avis de réclamation sera toujours dû et que le défaut d'acquitter ce montant pourrait entraîner la révocation de plein droit de vos permis.



Mark Pelletier
Membre du personnel désigné

Téléphone : (418) 528-7225, poste 23406
Télécopieur : (418) 643-8884
Courriel : mark.pelletier@racj.gouv.qc.ca

p. j. **ANNEXE A** – Manquement visé par l'avis de réclamation
ANNEXE B – Législation et réglementation
ANNEXE C – Document A

ANNEXE A

Manquement visé par l'avis de réclamation

Permis et autorisation existants

- permis de bar, no 100062687-1, capacité totale 274 :
 - o 1^{er} étage centre et gauche, avec autorisation de spectacles sans nudité, capacité 184;
 - o Terrasse avant gauche, capacité 90;
- permis de restaurant, no 100062695-1 : situé au 1^{er} étage côté droit, capacité totale 24;

Allégation au soutien de l'avis de réclamation

1. Boisson alcoolique contenant un insecte

Le 23 février 2022, les policiers ont saisi, dans votre établissement, dix (10) boissons alcooliques contenant au moins un insecte.
(Document A)

Une sanction administrative pécuniaire au montant de **600 \$** vous est imposée pour le manquement ci-avant décrit.

ANNEXE B

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

108. Quiconque étant muni d'un permis (...)

2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique; (...)
commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

85.1. La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si : (...)

2° le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques; (...)

86. (...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

6° le titulaire fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 85.1 et pour laquelle le délai de contestation est expiré.

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

71. Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte trouvé lors d'une même visite, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de : (...)

2° 600 \$ si la quantité est de 6 à 10 contenants de boissons alcooliques.

ANNEXE C

Document A

DOCUMENT A

Resto Bar Chez Stanley
Numéro d'établissement : 327213

Détails compte client



☒ Compte client virtuel ☐ Compte transitoire

Nom	Resto Bar Chez Stanley	Numero du client	40-327213
Adresse	1180 Rue King EstSherbrooke, Qc	Code postal	J1G1E4
Nom contact		Téléphone	
Courriel		Télécopieur	

Date d'ouverture (aaaa-mm-jj) 2017-12-08

Solde d'ouverture au 2017-12-08 0.00

Date facture	Référence	Description	Commentaires	Montant en \$	Paiement en \$	Solde en \$
2022-09-27	SBK-2202238299	SBK-2202238299	DDA 2023-08-...	600.00		600.00
2022-10-20	10435-DI	Encaissement			600.00	0.00

Solde du client au 2022-12-07 0.00